



Conseil économique et social

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN :

Nouvelles propositions

Précision concernant la Liste des marchandises dangereuses (tableau A)

Communication du Gouvernement portugais^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique : La présente proposition vise à clarifier certaines rubriques de la colonne 15 de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2) où aucune instruction d'emballage ne figure dans la colonne 8 mais où l'on trouve au contraire dans la colonne 15 une catégorie de transport concernant les exemptions du paragraphe 1.1.3.6 liées aux quantités transportées par unité de transport, ce qui crée une certaine ambiguïté pour l'utilisateur.

Mesure à prendre : Modifier ce tableau afin de lever toute ambiguïté et attribuer à ces rubriques (sans instruction d'emballage) le même résultat, c'est à dire pas d'exemption en vertu du paragraphe 1.1.3.6.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/36.



Introduction

1. Certaines rubriques de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2) n'ont pas d'instruction d'emballage dans la colonne 8, ce qui signifie qu'on ne peut pas les transporter en colis. On trouve toutefois dans la colonne 15 une catégorie de transport (par exemple 0, 2, 3) concernant les exemptions de la sous-section 1.1.3.6. Ces exemptions sont liées aux quantités transportées par unité de transport et ne s'appliquent qu'au transport de colis. Cela crée une certaine ambiguïté et peut même induire en erreur en permettant une interprétation erronée. La liste complète des marchandises dangereuses concernées par cette incohérence est présentée (par ordre de numéros ONU) dans le tableau suivant :

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquette	Emballage	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnel)
						Instructions d'emballage	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	4.1.4	1.1.3.6 (8.6)
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(8)	(15)
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2	4A		2,2		(E)
1600	DINITROTOLUENES FONDUS	6,1	T1	II	6,1		0 (D/E)
2215	ANHYDRIDE MALEIQUE FONDU	8	C3	III	8		0 (E)
2304	NAPHTHALENE FONDU	4,1	F2	III	4,1		3 (E)
2312	PHENOL FONDU	6,1	T1	II	6,1		0 (D/E)
2426	NITRATE D'AMMONIUM, LIQUID, solution chaude concentrée à plus de 80 % mais à 93 % au maximum	5,1	O1		5,1		0 (E)
2447	PHOSPHORE BLANC FONDU	4,2	ST3	I	4,2 +6,1		0 (B/E)
2448	SOUFRE FONDU	4,1	F3	III	4,1		3 (E)
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	C1	II	8		2 (E)
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4,1	F2	III	4,1		3 (E)
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4,1	F2	III	4,1		3 (E)

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquette	Emballage	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnel)
						Instructions d'emballage	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	4.1.4	1.1.3.6 (8.6)
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(8)	(15)
3250	ACIDE CHLOROACETIQUE FONDU	6,1	TC1	II	6,1 +8		0 (D/E)
3359	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9	M11				(-)

Proposition 1 (première option)

2. Afin de lever cette ambiguïté, nous proposons de supprimer la catégorie de transport dans toutes les rubriques susmentionnées et d'y introduire une mention sous forme de trait d'union (« - »).

3. Cette modification nécessiterait de changer la formulation des sous-sections suivantes :

- Dans la sous-section 1.1.3.6, il faudrait ajouter : « La mention “-” signifie qu’aucune exemption liée aux quantités transportées par unité de transport n’est attribuée. »;
- Dans la sous-section 1.8.5.3, le concept de « perte de produit » doit être adapté à la nouvelle mention (« - »). La quantité à prendre en considération aux fins de déclaration d'événements doit faire l'objet de discussions;
- La section 3.2.1 doit être modifiée pour expliquer que la nouvelle mention (« - ») signifie qu’aucune catégorie de transport n’est attribuée.

Proposition 2 (seconde option)

4. Afin de lever cette même ambiguïté, il est possible de choisir une autre solution consistant à supprimer les catégories de transport autres que « 0 » (quand elle est attribuée) et à attribuer cette catégorie de transport « 0 » à ces cas, pour les marchandises dangereuses mentionnées au tableau ci-dessus. Aucune exemption au titre de la sous-section 1.1.3.6 ne serait acceptée pour ces rubriques.

5. Pour mettre cette proposition en œuvre, il suffirait de procéder à des ajustements mineurs dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 en ce qui concerne les numéros ONU 2304, 2448, 2576 et 3176 dans la catégorie de transport « 0 ».

Justification

6. La présente proposition vise à assurer l'application uniforme des règlements en ce qui concerne la tableau A du chapitre 3.2 en indiquant clairement dans la colonne (15) que les matières qui ne peuvent pas être transportées en colis [absence d'instructions dans la colonne (8)] ne bénéficient pas des exemptions évoquées à la sous-section 1.1.3.6.